RÈGLEMENT Nº 1022

RÈGLEMENT D'EMPRUNT ASPHALTAGE DES RANGS PROCULE NORD ET SUD ET STE-AUGUSTINE

Règlement N° 1022 décrétant une dépense de 582 000 \$ et un emprunt de 523 929\$ pour des travaux de concassage et d'épandage de rebuts d'asphalte, de réfection et d'asphaltage des rangs Procule Nord et Sud, et du rang Ste-Augustine;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 mars 2017;

Le conseil décrète ce qui suit

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de concassage et d'épandage de rebuts d'asphalte, de réfection et d'asphaltage des rangs Procule Nord et Sud et du Rang Ste-Augustine, selon les plans et devis préparés par Nirisoa Raherinaina, ingénieure M.ATDR, le 16 janvier 2017 (Rang Ste-Augustine) et le 11 janvier 2017 (Rangs Procule Nord et Sud), incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Chantal Delisle, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité, en date du 6 mars 2017, lesquels font partie intégrante du présent Règlement comme annexes « A », « B » et « C »;

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 582 000\$ pour les fins du présent Règlement;

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent Règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 523 929\$ sur une période de deux (2) ans, et à affecter un montant de 58 071\$ au surplus non affecté;

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année;

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et notamment, un montant de 523 929\$ provenant du Programme de travaux TECQ 2014-2018.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention;

ARTICLE 7. Le présent Règlement d'emprunt entre en vigueur conformément à la Loi.

DATE DE L'AVIS DE MOTION : 6 mars 2017
DATE DE L'ADOPTION : 9 mai 2017
NUMÉRO DE RÉSOLUTION : 2017-05-09#02
DATE DE PUBLICATION : 9 mai 2017

FAIT ET PASSÉ à Notre-Dame-de-la-Paix, Québec, ce neuf mai deux mille dix-sept.

(Signé) Daniel Bock, maire

(Signé) Chantal Delisle Chantal Delisle, directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant le Règlement d'emprunt N° 1022 a été publié en affichant un avis aux endroits désignés par le conseil, le 9 mai 2017.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce neuf mai deux mille dix-sept.

(Signé) Chantal Delisle, directrice générale et secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME